

Arrêt

n° 293 449 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 avril 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 juillet 2023.

Vu la note de plaidoirie du 3 juillet 2023 introduite par le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé en Belgique le 11 janvier 2019.

1.2. Le 25 juin 2022, il a introduit, avec son épouse, en leur nom propre et au nom de leur enfant commun, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 13 avril 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle sa demande de protection internationale en cours. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de protection internationale est définitivement clôturée depuis le 28.12.2022, date de la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Le requérant invoque ensuite la longueur du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle sa situation familiale sur le territoire. Il indique être marié et parent d'un enfant mineur né en Belgique. A l'appui de ses dires, il joint un extrait d'acte de naissance de leur fille au dossier ainsi qu'une copie de leur acte de mariage (non légalisée) et une attestation de fréquentation de la crèche pour la période de juin 2022 à septembre 2023. Tout d'abord, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec son enfant mineur et sa compagne mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

L'intéressé avance en outre le fait qu'il serait auteur d'un enfant mineur. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, la qualité d'auteur d'un enfant mineur ne peut être établie vu l'absence de preuve attestant du lien de filiation (acte de naissance ou test ADN). Rappelons que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme avec le droit au respect à la vie privée. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt

n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'empêtre pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque également son séjour et son intégration sur le territoire belge en déclarant être arrivé en Belgique à la fin de l'année 2018 et en ayant pas ménagé ses efforts d'intégration depuis son arrivée. Il déclare avoir suivi notamment une formation citoyenne pour le mois de février 2019 ainsi qu'avoir réussi un brevet européen de premier secours pour le mois de mai 2019. Il ajoute également avoir obtenu son permis de conduire et être inscrit dans une mutuelle. A l'appui de ses dires, il joint divers témoignages au dossier pour les mois de février, mars et avril 2022 dont ceux des formateurs de Lire et Ecrire ainsi que divers attestations d'assurance dont celle de Vivium datée du 02.07.2022. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n°244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé indique également à titre de circonstance exceptionnelle avoir travaillé en tant que bénévole et en tant que salarié entre autres dans le domaine des nouvelles technologies, en tant qu'opérateur de production chez VVT Viangro en 2019. A l'appui de ses dires, il joint différents contrats de travail pour les années 2019 à 2021 ainsi que des fiches de paie pour les années 2019, 2021 et 2022 et une lettre de recommandation de son directeur de département datée du 28.01.2022. Il produit également divers attestations de participation en tant que bénévole à Bruxelles Grand Départ et chez Oxfam Namur pour l'année 2019. Notons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à

durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

S'agissant des formations professionnelles que l'intéressé déclare avoir suivies en Belgique et dans son pays d'origine, notamment pour l'obtention de titres de compétences en informatique ainsi que pour des cours de langue (anglais et néerlandais), rappelons que l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis l'obligation scolaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

L'intéressé déclare *in fine* qu'il est automome financièrement, qu'il paie lui-même le loyer et que sa famille ne réside plus dans un centre Fedasil depuis l'année 2020. A l'appui de ses dires, il joint un contrat de bail au dossier pour l'année 2021- 2022. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle est établie.

Le requérant ajoute également qu'il n'a pas d'ordre public et joint à ce titre un extrait de casier vierge au dossier daté du 30.05.2022. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a autorisé au séjour son épouse et leur enfant commun pour une durée de 2 ans.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ; du principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique des dispositions et normes visées au moyen, il rappelle que la partie défenderesse a accordé une autorisation de séjour à son épouse et à leur enfant commun et lui reproche de ne pas « *s'expliquer sur cette différence de traitement* » alors que la famille a « *introduit une seule et même demande de régularisation de séjour, se présentant en tant que cellule familiale* ». Il ajoute que « *le parcours et l'avenir des intéressés est manifestement étroitement lié, et rien ne justifie que les dossiers soient dissociés et [qu'il] soit traité différemment* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas exposer « *les raisons pour lesquelles elle décide de disjoindre les dossiers et leur réservent un sort diamétralement opposé* ». Il affirme que la motivation de l'acte attaqué « *est essentiellement constituée d'additions de positions de principes quant à l'obligation de demander le séjour à partir de l'étranger, alors que pour son épouse et leur fille, la demande a été déclarée recevable et fondée* ». Le requérant argue que « *la partie défenderesse n'explique en rien cette différence de traitement* » et estime que « *c'est le paroxysme de l'arbitraire* », précisant que « *des lors que la compétence n'est pas liée, la motivation doit être plus détaillée afin de comprendre ce qui a mené l'administration à statuer comme elle l'a fait* ». Selon lui, « *le simple fait [qu'il] ne figure pas encore sur l'acte de naissance (en raison des difficultés liées à la reconnaissance d'un enfant lorsqu'on est en séjour illégal), ne permet certainement pas de justifier la différence de traitement au regard de la recevabilité et du fondement de la demande [...] d'autant que la cellule familiale constituée avec son épouse et sa fille n'est pas contestée, et leur domicile commun est manifestement tenu pour établi* ». Il ajoute que « *même à considérer que le requérant n'a pas pu prouver sa filiation avec [sa fille], il n'est pas contesté que les demandeurs étaient déjà mariés ou à tout le moins en couple avant leur départ, qu'ils vivent ensemble* ».

avec leur fille née en Belgique, ont mené une procédure de protection internationale commune et sont considérés par tous comme une cellule familiale » et en conclut qu'il « a fait l'objet d'un traitement à ce point différent qu'il est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, ou à tout le moins d'un défaut de minutie » et que « la motivation ne permet pas de comprendre ni de justifier cela ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment invoqué la durée déraisonnable de traitement de sa demande d'asile.

A cet égard, l'acte attaqué indique que « *Le requérant invoque ensuite la longueur du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle* ».

S'il ne lui revient pas de se prononcer sur cet élément et la capacité de celui-ci à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que partager l'incompréhension du requérant quant à la différence de traitement opérée entre sa situation et celle de son épouse, différence qui a notamment amené la partie défenderesse à considérer que la longueur de la procédure d'asile du requérant, principal élément invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande depuis la Belgique. La motivation de l'acte attaqué ne fait en effet pas apparaître la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que « *cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle* » alors même qu'elle a autorisé au séjour l'épouse et la fille du requérant pour une durée de deux ans et que tous ont introduit leur demande conjointement, au moyen d'un seul et même document.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse affirme que « *si [l'épouse du requérant] est arrivée en Belgique en 2017 et a introduit une demande de protection internationale le 10 janvier 2018, procédure qui ne s'est clôturée que le 28 décembre 2022 par l'arrêt du Conseil de céans refusant le statut de réfugié et le statut de protection internationale de sorte que plus de 4 ans (4 ans et 6 mois) se sont écoulés pour l'épouse, il n'en est pas de même du requérant qui n'est arrivé que le 11 janvier 2019 et a introduit sa demande de protection internationale le 28 janvier 2019, de sorte que seulement un délai de 3 ans et 6 mois s'est écoulé entre l'introduction de sa demande d'asile et la décision rendue par les autorités d'asile dans le chef du requérant* ». Cette argumentation n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent dans la mesure où elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*, qui ne peut être retenue dès lors que l'acte attaqué est lui-même soumis à l'obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 avril 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD